

Formation Certibiocide désinfectants





Formation Certibiocide désinfectants

Selon l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2023.

Généralités :

AFITT organise des formations professionnelles pour la certification Certibiocide conformément à l'Arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

AFITT forme les employés et dirigeants du funéraire depuis plus de 11 ans. Un éclairage particulier est apporté à la formation **Certibiocide désinfectants** par notre centre grâce à notre connaissance parfaite des enjeux et problématiques des entreprises de ce domaine.

Objectifs de la formation :

Le stagiaire maîtrisera l'utilisation des produits biocides désinfectants (TP 2, 3, 4), saura prévenir les risques pour la santé et l'environnement, et appliquera les bonnes pratiques de manipulation sécurisée et gestion des déchets.

- Expliquer l'importance de se former
- Connaître et respecter la réglementation
- Connaître les produits désinfectants et analyser les situations où l'on désinfecte
- Identifier les risques liés aux utilisateurs de produits biocides (santé humaine)
- Identifier les risques environnementaux liés aux produits biocides
- Savoir gérer les déchets, respecter les règles de gestion concernant l'élimination et le stockage des déchets

Code RS6440

Public visé et prérequis :

Public visé :

Professionnels souhaitant acheter, utiliser ou vendre des produits biocides désinfectants (TP – 2, 3 4)

Personne qui utilise des produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle :

- Employé entreprises du funéraire
- Gardien d'immeuble
- Employé centre équestre
- Employé collectivité
- Agent de maîtrise
- Secteur médical (cabinet médicaux et paramédicaux, EHPAD, hôpitaux...)
- Employé blanchisserie industrielle
- Professionnel utilisant de l'eau ozonée pour des opérations de désinfection
- Employé d'un parc animalier avec sangliers
- Employé d'un commerce de volailles/gibiers
- Locaux administratifs en lien avec la production de denrée alimentaires
- Prestataire en désinfection de laiteries
- Prestataire désinfection usine de production
- Acheteur qui commande des produits biocides désinfectants
- Utilisateur / artisan professionnel qui utilise un produit désinfectant professionnel sélectionné par lui-même
- Entrepreneur en sous-traitance (ou auto-entrepreneur) qui n'achète pas les produits désinfectants mais qui les utilise en tant que professionnel
- Exploitant agricole utilisant des produits biocides pour procéder aux traitements dans d'autres exploitations ne lui appartenant pas
- Vendeur de produits professionnels (TP 2, 3, 4, 8, 14, 15, 18, 20, 21) vendant des produits à des professionnels exemptés de certibiocide (agriculteurs par exemple) et à des professionnels non exemptés (entreprises 3D)
- Professionnel utilisant des produits rodenticides, insecticides ou désinfectants professionnels sur une exploitation agricole hors des champs
- Entrepreneur en sous-traitance (ou auto-entrepreneur) qui n'achète pas les produits biocides professionnels mais qui les utilise

Prérequis :

Lire et écrire le français.

Dates, durées et tarifs

Coût de la formation

220€ TTC

Formation en distanciel synchrone.

Un tarif exceptionnel est accordé aux entreprises adhérentes de la FFPPF (à jour de leurs cotisations) : 160€ TTC

Dates de la formation

Voir planning sur le site internet

Durée de la formation :

7 heures.

Accès à la formation

Entrée et sortie permanente. Action de formation accessible aux publics en situation de handicap.

Accès handicapé :

Nous informer préalablement en cas de présence d'un handicap pour étudier les possibilités d'adaptation et d'orientation.

Financement

Nos formations font l'objet d'une prise en charge (si candidat éligible) par les organismes financeurs : Nous vous aidons dans vos démarches de recherches de financements, complétons vos dossiers de prises en charge, et pouvons vous proposer un échéancier de règlements du coût de la formation. Ces dossiers sont montés conjointement par AFITT et le stagiaire et/ou son entreprise.

AKTO, Plan de développement de compétence, AIF Code : RS6440

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6440/>

Informations

Quelques informations complémentaires :

- Respect par le stagiaire du calendrier et de la présence le jour de la formation.
- Feuille d'émargements signés.
- Questionnaires sous forme de QCM à l'issue de la journée pour validation du Certificat Biocide.
- Règlement intégral des frais de formation avant la participation.

Objectifs pédagogiques

- Connaître la biologie des bactéries, virus et champignons.
- Savoir ce qu'est un biocide.
- Comprendre le cadre réglementaire.
- Maîtriser les risques liés à l'utilisation des produits biocides.
- Prévenir les risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

Modalités du dispositif d'évaluation

Évaluations des acquis en fin de formation.

Validation

Attestation de formation.

Méthodes Pédagogiques

Lors de la formation plusieurs méthodes et technique sont utilisées afin de mettre le stagiaire au cœur de son apprentissage dont il est acteur en permanence.

Une alternance des différentes méthodes active, démonstrative, interrogative et expositive est réalisée lors des animations de séquences de formation.

Les techniques utilisées sont : mise en situation, quiz interactif, vidéo, diaporama.

Certification Certibiocide (Total : 7 heures)

0. — Inscription Certibiocide.

I. — Contexte

Utilisation des produits biocides.
Rôles, responsabilités et missions.
Le certibiocide.
Le certibiocide désinfectant.

II. — Définitions

Un produit biocide.
Les types de produits biocides.
La désinfection et ses mots clés.

III. — Cadre réglementaire

1. Cadre réglementaire européen et français.
2. Arrêté Certibiocide.
3. Autorisation de mise sur le marché (AMM)
4. Fiche technique (FT)
5. Fiche de sécurité (FDS)
6. Stockage et transport

IV. — Micro-organismes et désinfectants :

1. Protocole d'hygiène.
2. Diagnostic :
 - I. Raisonnement à adopter
 - II. Les maladies communautaires et leurs symptômes.

3. Micro-organismes :

- I. Bactéries.
- II. Moisissures.
- III. Virus.

4. Désinfection :

- I. Objectifs.
- II. Le(s) produit(s) à utiliser.
- III. Choix et méthode.

5. Nettoyage.

6. Alternative aux produits biocides.

7. Produits biocides :

- I. Rappel sur notion désinfectant.
- II. Spectre d'activité des désinfectants.

8. Conseiller son client.

9. Application du produit.

V. — Prévention des risques pour la santé humaine :

1. Les dangers liés aux produits biocides :

- I. Identification du danger.
- II. Informations toxicologiques.

2. Analyse du (des) danger(s) et du (des) risque(s) :

- I. Le danger et le risque.
- II. Les pictogrammes CLP
- III. Les contaminations liées aux biocides.

3. Les risques liés aux produits biocides :

- I. Intoxication aiguë et chronique.
- II. Analyse des conditions d'exposition :
 - a) Voies de pénétration.
 - b) Situation d'exposition aux risques.
 - c) Contact direct/indirect.
 - d) Facteurs favorisant la contamination.
 - e) Cas des personnes sensibles.

4. Les mesures de protections :

- I. Les protections collectives.

II. Les protections individuelles :

- a) Avant l'intervention.
- b) Pendant l'intervention :
 - i. Gants
 - ii. Combinaison
 - iii. Masque
- c) Après l'intervention.
 - i. La formation et l'information.
 - ii. Mesures de prévention.

5. Conduite à tenir en cas d'accident :

- I. Les symptômes de l'empoisonnement.
- II. Protéger – Alerter – Secourir

IV. La limitation des conséquences de risques.

4. Gestion des déchets :

- I. Les déchets biocides.
- II. Cycle de vie.
- III. Obligations et interdictions liées à la gestion des déchets biocides.
- IV. Le devenir des déchets biocides.
- V. La traçabilité des déchets biocides.
- VI. Traitement et valorisation des déchets biocides.

VI. — Prévention des risques pour l'environnement :

1. Contexte :

- I. Le périmètre des risques environnementaux.
- II. L'évaluation des risques environnementaux.

2. Étiquette et informations écotoxicologiques :

- I. Les informations écotoxicologiques et la FDS.
- II. Le pictogramme « danger pour l'environnement » et les mentions de danger.
- III. La toxicité aquatique aigue et la toxicité aquatique chronique.

3. Risques environnementaux et gestion des risques :

- I. Les risques environnementaux.
- II. Les facteurs d'aggravation des risques environnementaux.
- III. La prévention.

La nature de la formation nécessite le recours à tous les types de méthodes pédagogiques : affirmative, active, démonstrative, interrogative.

À la fin de la journée, le stagiaire devra répondre à un QCM de trente questions, il faut vingt bonnes réponses pour recevoir le certificat. Si le candidat est reçu, il lui sera transmis par voie dématérialisée un livret de formation du stagiaire « Certibiocide Désinfectants ».

Suivi et évaluation :

Suivi des stagiaires à l'aide des documents suivants :

Rapport ou mémoire rédigé en salle de cours, comptes rendus individuels, contrôles de connaissances en début de cours

Présences des candidats : attestation individuelle, feuille d'émargement.

Évaluation des résultats :

Elle peut prendre plusieurs formes dont le positionnement, l'évaluation des acquis du stagiaire en cours et à l'issue de la formation sous forme de tests réguliers de contrôle des connaissances, d'examens blancs dans les conditions de l'Examen National.

Formateurs ou intervenants	Spécialités
Sébastien Mousse	Thanatopracteur, Certibiocide N° D078543

Arrêté du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-4 et R. 522-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 721-2 ;

Vu la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévus à l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides,

Arrêtent :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est complété avec les définitions suivantes :

« “ Acquéreur ” : toute personne qui choisit d'acquérir des produits biocides ou qui donne l'ordre de l'acquisition de produits biocides ;

« “ Décideur ” : toute personne exerçant une fonction d'encadrement pour l'utilisation des produits biocides ;

« “ Processus de production, transformation et distribution ” : toutes les étapes de la production primaire à la vente ou à la livraison au consommateur final d'une denrée alimentaire ou d'aliments pour animaux. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2.-Il est créé trois certificats individuels :

«-le certificat individuel “ certibiocide désinfectants ” ;

«-le certificat individuel “ certibiocide nuisibles ” ;

«-le certificat individuel “ certibiocide autres produits ”.

« 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2,3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel “ certibiocide désinfectants ” ;

« 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14,18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel “ certibiocide nuisibles ” ;

« 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8,15 et 21 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel “ certibiocide autres produits ” ou du certificat individuel “ certibiocide nuisibles ”. »

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3.-Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

«-aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

«-aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;

«-aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours, intervenant dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que ces personnels aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;

«-aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile, sous réserve que ces agents aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées ;

«-aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes qui utilisent des produits insecticides pour les interventions prévues aux articles R. 3114-9 et suivants du code de la santé publique, sous réserve qu'ils aient suivi une formation portant sur les risques chimiques, l'utilisation des produits chimiques et les protections individuelles ou collectives. »

Article 4

L'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 4.-Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

« Les thèmes du programme, la durée de la formation afférente ainsi que la mise en œuvre des modalités d'accès au certificat sont précisés à l'annexe I du présent arrêté. Les formations sont

réalisées par un organisme de formation habilité et répertorié conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2023 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation certibiocide. Les candidats absents à tout ou partie de la formation ne peuvent se voir délivrer le certificat.

« A la suite de la formation, une vérification des compétences est organisée par l'organisme de formation en s'appuyant sur un test de trente questions validé par le ministère en charge de l'environnement. Pour valider l'obtention de la certification, vingt réponses justes sur les trente questions sont exigées. Les candidats ne validant pas ces vingt réponses suivent une formation complémentaire de consolidation des compétences. La durée de cette formation complémentaire est précisée en annexe I.

« Les formations peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance conformément aux engagements prévus à l'annexe II du présent arrêté. »

Article 5

L'article 5 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 5.-Les certificats individuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

« L'inscription aux formations s'effectue en ligne sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>.

« Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national. »

Article 6

L'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6.-Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont valides pour une durée de cinq ans. »

Article 7

L'article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 7.-Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 8.-Les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui disposent d'un certificat équivalent délivré dans leur État de provenance et traduit en français sont réputés détenir les certificats mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. »

Article 9

1° A l'article 9 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé, « l'article 3 » est remplacé par « l'article 2 » ;

2° A l'article 9 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé, « un délai de trois mois » est remplacé par « un délai de six mois ».

Article 10

L'article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 11.-Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>. Cette déclaration comprend notamment :

«-le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;

«-le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;

«-le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

« Les entreprises tiennent à jour les informations transmises. »

Article 11

L'article 12 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 12.-Les personnes exerçant l'activité de distributeur mentionnée à l'article 2 du présent arrêté tiennent un registre de vente à jour mentionnant notamment les produits et les quantités vendues ainsi que les numéros de certificats individuels des acquéreurs visés à l'article 2 du présent arrêté. »

Article 12

L'article 13 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 13.-A modifié les dispositions suivantes :

« Abroge arrêté du 23 avril 2012 (VT) ;

« Abroge arrêté du 23 avril 2012-Annexe (VT) ;

« Abroge arrêté du 23 avril 2012-art. (VT) ;

« Abroge arrêté du 23 avril 2012-art. 1er (VT) ;

« Abroge arrêté du 23 avril 2012-art. 2 (VT) ;

« Abroge arrêté du 23 avril 2012-art. 3 (VT) ;

« Abroge arrêté du 23 avril 2012-art. 4 (VT) ».

Article 13

Les annexes de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 14

L'article 14 de l'arrêté du 9 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 14.-Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

« Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2,3 et 4 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

« Les certificats délivrés jusqu’au 31 décembre 2023 sont valides jusqu’à la date de fin de validité indiquée sur le certificat. »

Article 15

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**ANNEXE I
PROGRAMMES, DURÉES DE FORMATION ET
PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS
D’ACCÈS AUX CERTIBIOCIDES « DÉSINFECTANTS »,
« NUISIBLES » ET « AUTRES PRODUITS »**

I.-Programme

Le programme des formations aux certibiocides « désinfectants », « nuisibles » et « autres produits » est détaillé dans des guides pédagogiques à destination des centres de formation. Les centres de formation s’appuient sur ces guides pour élaborer leurs supports de formation qui doivent à minima reprendre les informations disponibles dans ces guides.

II.-Durée de la formation :

NOM DU CERTIFICAT	DURÉE DE LA FORMATION
Certibicode désinfectants	7 heures
Certibiocide nuisibles	21 heures
Certibiocide autres produits	7 heures

III.-Durée des formations complémentaires de consolidation des connaissances (En cas d’échec au test de vérification des connaissances et des acquis) :

NOM DU CERTIFICAT	DURÉE DE LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE
Certibicode désinfectants	2 heures
Certibiocide nuisibles	7 heures

NOM DU CERTIFICAT	DURÉE DE LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE
Certibiocide autres produits	2 heures

IV.-Le protocole de mise en œuvre

Les modalités d’accès aux certificats « certibiocide désinfectants », « certibiocide nuisibles » et « certibiocide autres produits » sont détaillées dans une note de service consultable au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques (DGPR), tour Sequoia, 92055 La Défense ou sur les sites : <https://www.ecologie.gouv.fr/> et <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>.

**ANNEXE II
ENGAGEMENTS DES CENTRES DE FORMATION
AFIN DE POUVOIR RÉALISER LES FORMATIONS «
CERTIBIOCIDE » À DISTANCE**

Le centre de formation peut choisir de réaliser tout ou partie des formations certibiocide « désinfectants », « nuisibles » et « autres produits » à distance. Pour cela le centre de formation s’engage :

- à réaliser la formation en visioconférence ;
- à mettre à la disposition de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et des directions régionales de l’environnement, de l’aménagement et du Logement (DREAL) via l’application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/> le lien de connexion à la session de formation.
- à demander à chaque candidat de ne pas couper sa caméra pendant toute la durée de la formation ;
- à s’assurer que le candidat présent est bien le candidat inscrit à la formation ;
- à rappeler avant le jour de la formation à chaque candidat que celui-ci doit vérifier que son outil de connexion fonctionne pour le jour de la formation ;
- à mettre à disposition du candidat une assistance technique pendant toute la durée de la formation ;
- à mettre à disposition et faire remplir des feuilles de présence numériques ;

-à réaliser des tests en ligne à la fin de chaque demi-journée afin d'évaluer les acquis et s'assurer du suivi de chaque candidat tout au long de la formation ;

-à former au maximum 15 candidats par session pour les certibiocides « nuisibles » et « autres produits » et au maximum 30 candidats par session pour le certibiocide « désinfectants ».

Fait le 23 janvier 2023.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. Salomon

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Défense, le 06/01/2025

Attestation d'habilitation Certibiocide

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 2023 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides,

Le centre de formation :

AFITT ASSISTANCE ET FORMATION INTERNATIONALES EN THANATOPRAXIE ET THANATOPLASTIE

80398738700021

36C avenue Joannes Masset
69009 LYON 09

Est habilité pour mettre en œuvre les formations préparant à l'obtention du (des) certibiocide(s) suivant(s) :

- Certibiocide Désinfectants

Jusqu'au 06/01/2030

Fait à La Défense, le 06/01/2025

**La Sous-directrice santé-
environnement, produits chimiques,
agriculture**

Agnès LEFRANC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise à jour 06/01/2025